



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2020-0142
fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature
et
les dates et heures de dépôt des documents électoraux
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.30, R. 38 et R. 127-2 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, les déclarations de candidatures seront déposées à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Hall du bâtiment principal, niveau rez-de-chaussée
1, esplanade Jean Moulin
93000 BOBIGNY

Article 2 : Les déclarations de candidature en vue du premier tour seront déposées à partir du lundi 17 février 2020 et jusqu'au jeudi 27 février 2020, selon les modalités suivantes :

du lundi 17 février au mercredi 26 février 2020 (aux jours ouvrés) : de 9h00 à 16h00 ;

le jeudi 27 février 2020 : de 9h00 à 18h00.

Article 3 : En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues, dans les mêmes conditions :

le lundi 16 mars 2020 de 10h00 à 16h00 ;
le mardi 17 mars 2020 de 10h00 à 18h00.

Article 4 : La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Les règles relatives à la candidature et à la composition du dossier sont indiquées dans le memento du candidat mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Les candidats à l'élection municipale se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires conformément à l'article L.260 du code électoral.

Le nombre de conseillers communautaires à élire par commune et par fléchage à partir de la liste des candidats au conseil municipal lors des scrutins des 15 et 22 mars a été arrêté par le préfet de région (arrêté n°75-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019) et est consultable sur le site internet de la préfecture.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

Article 6 : Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier tour comme au second tour.

Article 7 : L'ordre d'enregistrement des emplacements d'affichage sera attribué aux listes candidates par voie de tirage au sort, par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

Article 8 : Ce tirage au sort sera organisé le vendredi 28 février 2020 à partir de 10h00 à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Hall du bâtiment principal, niveau rez-de-chaussée
1, esplanade Jean Moulin
93000 BOBIGNY.

Les candidats, les responsables de listes ou leurs mandataires peuvent assister à ce tirage au sort dont l'horaire pour chaque commune sera communiqué lors du dépôt de candidature.

Article 9 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande pour l'envoi des documents électoraux doivent remettre un nombre de circulaires égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre de bulletins de vote remis doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Les affiches et circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites. Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (R.27).

Chaque liste de candidats ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm (R.29).

Les bulletins doivent être imprimés en une couleur sur papier blanc et doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré et avoir les formats suivants :

- 148 mm x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 mm x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms (R.30).

L'adresse de livraison de la propagande électorale ainsi que les quantités seront communiquées ultérieurement aux candidats ou aux responsables de listes.

Les réunions de la commission de propagande chargée de la validation du matériel électoral des candidats se tiendront les :

- mardi 3 mars 2020 à partir de 9h00 pour le premier tour de scrutin (pré-validation)
- vendredi 6 mars 2020 à partir de 11h00 pour le premier tour de scrutin (validation du matériel déposé en mairie avant la mise sous pli)
- mercredi 18 mars 2020 à partir de 11h00, le cas échéant pour le second tour (validation du matériel déposé en mairie avant la mise sous pli).

Chacun des documents pour l'élection municipale et l'élection communautaire doit être remis au plus tard le :

- vendredi 6 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 18 mars 2020 à 12h00 pour le second tour de scrutin.

Si une liste candidate remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues à l'article 9 du présent arrêté, elle doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34).

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des listes candidates et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Des dispositions particulières seront prises ultérieurement concernant les communes de Bagnolet, Rosny-sous-Bois et Stains qui sont équipées de machines à voter.

Article 10 : Les commissions de propagande ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

10 JAN. 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC